



13 mars 2025

(25-1828)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – DROITS D'IMPORTATION ADDITIONNELS VISANT LES ARTICLES
EN ACIER ET EN ALUMINIUM EN PROVENANCE DU CANADA**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 12 mars 2025 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), au sujet des mesures adoptées par les États-Unis qui imposent des taux de droit *ad valorem* à l'importation de certains articles en acier et en aluminium à compter du 12 mars 2025. Ces taux de droit à l'importation s'ajoutent à tous autres droits applicables à ces produits en acier et en aluminium importés.

Le 8 mars 2018, les États-Unis ont imposé un taux de droit *ad valorem* additionnel de 10% à l'importation de certains articles en aluminium et un taux de droit *ad valorem* additionnel de 25% à l'importation de certains articles en acier originaires de presque tous les pays. Les articles en acier et en aluminium originaires du Canada ont été exemptés des droits additionnels. Les taux des droits d'importation additionnels ont pris effet le 23 mars 2018. Le 31 mai 2018, l'exemption accordée au Canada est arrivée à expiration, ce qui signifie que, depuis le 1^{er} juin 2018, les articles en acier et en aluminium en provenance du Canada ont été soumis respectivement à des droits d'importation *ad valorem* additionnels de 25% et 10%. Le 17 mai 2019, le Canada et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils convenaient, entre autres choses, que les États-Unis "élimin[eraient] ... [t]ous les droits de douane imposés par les États-Unis au titre de l'article 232 sur les importations de produits en aluminium et en acier en provenance du Canada". En conséquence, le 19 mai 2019, les États-Unis ont de nouveau exempté le Canada du droit d'importation additionnel de 10% visant les articles en aluminium et du droit d'importation additionnel de 25% visant les articles en acier, avec effet au 20 mai 2019. Le 24 janvier 2020, les États-Unis ont étendu leurs droits d'importation additionnels visant les articles en aluminium et en acier aux articles dérivés de l'aluminium et de l'acier, mais ils ont exempté le Canada de ces droits. Le 6 août 2020, ils ont modifié l'exemption pour le Canada des droits d'importation additionnels visant l'aluminium en excluant de l'exemption les importations d'aluminium non allié sous forme brute, avec effet au 16 août 2020. Le 27 octobre 2020, les États-Unis ont rétabli l'exemption accordée au Canada pour l'aluminium non allié sous forme brute, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020. Enfin, le 10 février 2025, ils ont mis fin à l'exemption accordée au Canada pour les droits d'importation additionnels visant les articles en acier et en aluminium, y compris les articles dérivés de l'acier et de l'aluminium, avec effet au 12 mars 2025. De plus, les États-Unis ont relevé le droit d'importation additionnel sur les articles en aluminium, y compris les articles en aluminium non allié sous forme brute et les produits dérivés de l'aluminium, le faisant passer d'un taux de 10% *ad valorem* à un taux de 25% *ad valorem*.

Les instruments juridiques au moyen desquels les États-Unis imposent et administrent le droit d'importation visant les articles en aluminium et en acier, fonctionnant séparément ou en combinaison, incluent les mesures suivantes:

- Article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur¹;
- Article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur²;

Pour les articles en aluminium:

- Proclamation présidentielle n° 9704, datée du 8 mars 2018³;
- Proclamation présidentielle n° 9758, datée du 31 mai 2018⁴;
- Proclamation présidentielle n° 9893, datée du 19 mai 2019⁵;
- Proclamation présidentielle n° 9980, datée du 24 janvier 2020⁶;
- Proclamation présidentielle n° 10060, datée du 6 août 2020⁷;
- Proclamation présidentielle n° 10106, datée du 27 octobre 2020⁸;
- Proclamation présidentielle n° 10895, datée du 10 février 2025⁹;
- Avis du Département du commerce (DOC) – Mise en œuvre de droits visant l'aluminium conformément à la Proclamation n° 10895 concernant l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis¹⁰;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre, exemptions ou autres mesures connexes ou tous instruments y relatifs, y compris toutes mesures ultérieures qui modifient le taux ou la portée des droits.

Pour les articles en acier:

- Proclamation présidentielle n° 9705, datée du 8 mars 2018¹¹;
- Proclamation présidentielle n° 9740, datée du 30 avril 2018¹²;
- Proclamation présidentielle n° 9894, datée du 19 mai 2019¹³;
- Proclamation présidentielle n° 9980, datée du 24 janvier 2020¹⁴;
- Proclamation présidentielle n° 10896, datée du 10 février 2025¹⁵;
- Avis du Département du commerce (DOC) – Mise en œuvre de droits visant l'acier conformément à la Proclamation n° 10896 concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis¹⁶;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre, exemptions ou autres mesures connexes ou tous instruments y relatifs, y compris toutes mesures ultérieures qui modifient le taux ou la portée des droits.

En particulier:

- la clause 2 de la Proclamation présidentielle n° 9704, telle que modifiée, qui impose un taux de droit *ad valorem* de 25% sur toutes les importations d'articles en aluminium du Canada, avec effet au 12 mars 2025;

¹ 19 U.S.C 1862.

² 19 U.S.C. 2483.

³ 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

⁴ 83 FR 25849-25855, 5 juin 2018.

⁵ 84 FR 23983-23985, 23 mai 2019.

⁶ 85 FR 5281-5293, 29 janvier 2020.

⁷ 85 FR 49921-49926, 14 août 2020.

⁸ 85 FR 68709-68713, 30 octobre 2020.

⁹ 90 FR 9807-9816, 18 février 2025.

¹⁰ 90 FR 11251-11253, 5 mars 2025.

¹¹ 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

¹² 83 FR 20683-20686, 7 mai 2018.

¹³ 84 FR 23987-23989, 23 mai 2019.

¹⁴ 85 FR 5281-5293, 29 janvier 2020.

¹⁵ 90 FR 9817-9830, 18 février 2025.

¹⁶ 90 FR 11249-11251, 5 mars 2025.

- la clause 1 de la Proclamation présidentielle n° 9980, telle que modifiée, qui impose un taux de droit *ad valorem* de 25% sur toutes les importations d'articles dérivés de l'aluminium et d'articles dérivés de l'acier du Canada, avec effet au 12 mars 2025;
- la clause 2 de la Proclamation présidentielle n° 9705, telle que modifiée, qui impose un taux de droit *ad valorem* de 25% sur toutes les importations d'articles en acier du Canada, avec effet au 12 mars 2025.

Le gouvernement du Canada considère qu'il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994:

1. L'article II:1 a) parce que les États-Unis n'ont pas accordé à certains articles en acier et en aluminium du Canada un traitement qui n'était pas moins favorable que celui qui était prévu dans la partie appropriée de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.
2. L'article II:1 b) parce que les États-Unis n'ont pas fait en sorte que certains articles en acier et en aluminium ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis.

Les mesures des États-Unis décrites plus haut, qu'elles soient incompatibles ou non avec le GATT de 1994, annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement de cet accord.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'évoquer des mesures additionnelles, ainsi que toutes allégations factuelles et juridiques additionnelles, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

Le gouvernement du Canada attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient déterminés pour les consultations.
